



**VILLE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 96-879

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE V90-610, AFIN
D'AUTORISER, DANS LA ZONE 210.1-C L'EXERCICE DE
CERTAINS USAGES COMMERCIAUX ET DE SERVICES**

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JEAN-
CHRYSTOSTOME DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. La grille des spécifications 2/5 annexée au règlement numéro V90-610 sur le zonage est modifiée, par l'ajout ou le retrait dans la colonne 210.1 des mentions suivantes:

A) Dans la rubrique intitulée "usages permis groupes et classes d'usages", l'ajout d'un "trait" vis-à-vis les rangées intitulées respectivement:

- Vente au détail: produits divers
- Vente au détail: produits de l'alimentation

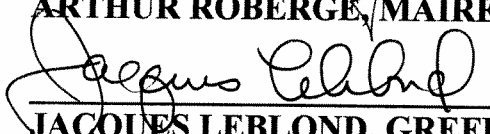
B) Dans la rubrique intitulée "autres usages permis", le retrait de toutes les mentions inscrites, à savoir: 539, 5991, 594, 597, 5994 à 5999, 599.

C) Dans la même rubrique intitulée "autres usages permis", par l'ajout de la mention suivante: (523).

D) Dans la rubrique intitulée "usages non permis", l'ajout des mentions suivantes: (52), (534) et (6394).

2. Le présent règlement entre en vigueur, selon les dispositions de la loi.


ARTHUR ROBERGE, MAIRE


JACQUES LEBLOND, GREFFIER

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME, CE 6IÈME JOUR
DU MOIS DE MAI 1996.**

Le 15 avril 1996.